

Fin 2015, 1,06 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), une prestation destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA socle, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a quarante ans.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus¹ ne pouvant prétendre à une pension de retraite², un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI]) [voir fiche 23] ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.

Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 %, ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'« une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi³ ». Son versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à la percevoir au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et qu'elles sont en situation régulière.

L'AAH est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2017, le plafond des ressources mensuelles s'élevait à 810,89 euros pour une personne seule et à 1 621,78 euros pour un couple. Ces plafonds sont majorés de 405,45 euros par enfant à charge.

Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire⁴, les ressources sont évaluées tous les trimestres⁵. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (810,89 euros) et ses ressources. Pour une personne en couple et dont le conjoint n'est pas lui-même allocataire de l'AAH, l'allocataire perçoit un forfait de 810,89 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 810,89 euros pour un couple sans enfant ou 1 216,34 euros pour un couple avec un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources de l'AAH et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, pour un foyer avec un seul allocataire, le montant de l'AAH est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (810,89 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans, si l'allocataire n'est plus à la charge du bénéficiaire des prestations familiales.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) [voir fiche 25]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Le milieu ordinaire de travail est ouvert aux personnes reconnues comme travailleur handicapé. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

5. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ».

Des mécanismes d'abattement peuvent être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma).

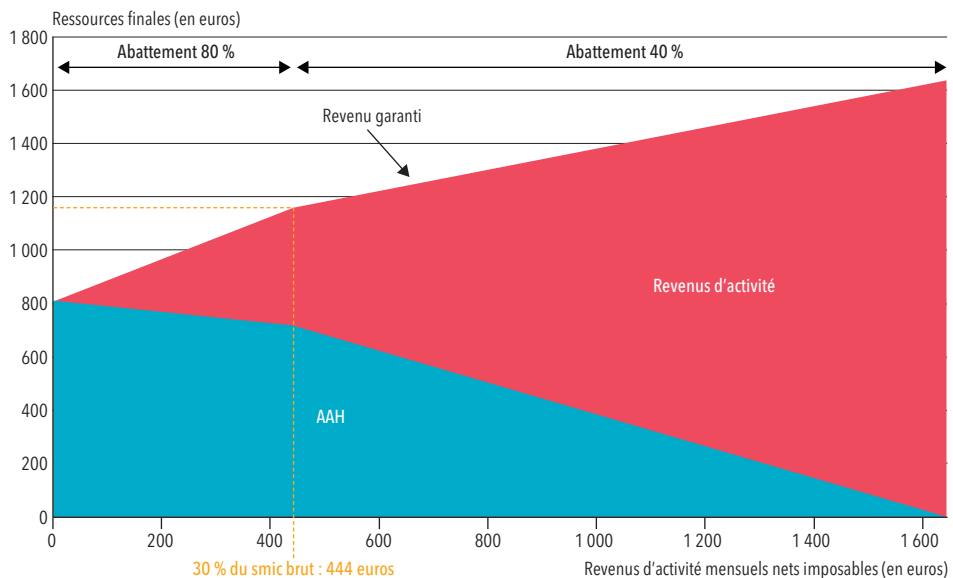
Sous certaines conditions⁶, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros) ou un complément de ressources (179,31 euros) est versé en supplément. À partir du 1^{er} janvier 2017, il n'est plus possible de

cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 18]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes isolées de 40 ans ou plus sans enfant

Les trois quarts des allocataires sont des personnes isolées, en très grande majorité sans enfant (tableau). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 44 % ont 50 ans ou plus. Six allocataires sur dix ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Un

Schéma Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1^{er} avril 2017



Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

Lecture > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 810,89 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus. Elle perçoit, en plus, une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (810,89 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

6. Pour les deux compléments, il faut : avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité, avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il faut également percevoir une aide au logement (voir fiche 28), alors que pour le complément de ressources, il faut avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap.

allocataire sur cinq perçoit en plus de l'AAH l'un des deux compléments.

La progression du nombre d'allocataires s'atténue depuis 2013

Fin 2015, 1,06 million de personnes perçoivent l'AAH (graphique). Depuis sa création, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2004, le rythme de croissance des effectifs, de 3 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), alors même que le risque de handicap croît avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de la prévalence du handicap et de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre 2007 et 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4 % par an) ; elle

est liée pour une grande part aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. S'est ajouté à cela, depuis 2011, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite qui repousse la fin de droit à l'AAH, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires diminue (+2,1 % en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2015), en raison de la fin de la revalorisation de l'AAH.

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,56 million de personnes sont couvertes par l'AAH, soit 2,3 % de la population.

Tableau Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2015

En %

	Allocataires de l'AAH	Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	1 062 300	48 726 300
Sexe		
Homme	51	48
Femme	49	52
Âge		
20 à 29 ans	13	15
30 à 39 ans	17	17
40 à 49 ans	26	18
50 à 59 ans	32	18
60 ans et plus	12	32
Situation familiale¹		
Isolé sans enfant	71	21
Isolé avec enfant(s)	6	8
Couple sans enfant	14	32
Couple avec enfant(s)	9	39
Taux de reconnaissance du handicap		
50 % à 79 %	41	-
80 % ou plus	59	-
Taux de perception de l'AAH		
Taux plein	61	-
Taux réduit	39	-
Compléments d'AAH		
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	14	-
Allocataires avec le complément de ressources	6	-

1. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

Champ > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

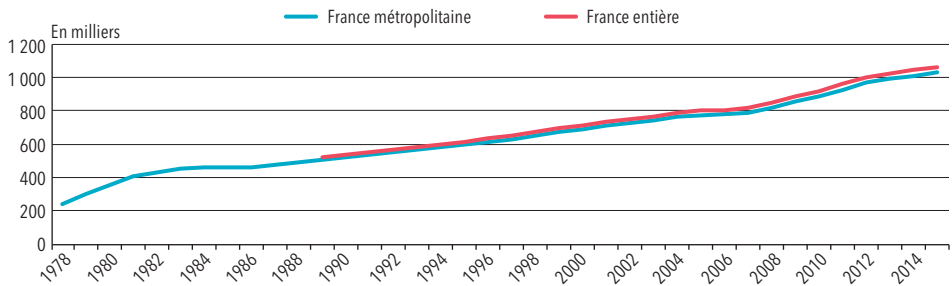
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs, CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; INSEE, enquête Emploi 2015 pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,1 % en 2015. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France (carte).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

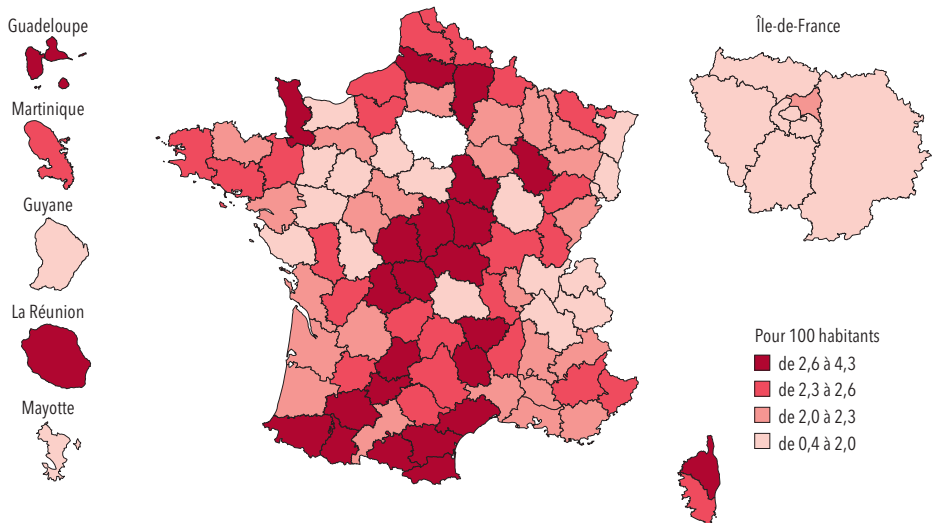
Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AAH, depuis 1978



Champ > Effectifs, en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF, MSA.

Carte Part d'allocataires de l'AAH fin 2015, parmi la population âgée de 20 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 2,1 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.

Champ > France.

Sources > Données CNAF et MSA ; population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2016.

Pour en savoir plus

- > **Abrossimov C., Chèrèque F.**, 2014, « Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources », rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R, novembre.
- > **Barhoumi M.**, 2015, « La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés », *Dares Analyses*, DARES, n° 036, mai.
- > **Blanc P., Cazalet A., de Montgolfier A.**, 2010, « L'allocation aux adultes handicapés : aller au bout de la réforme pour mieux maîtriser la dépense », rapport d'information du Sénat n° 36 (2010-2011) fait au nom de la commission des Finances et de la commission des Affaires sociales, octobre. Disponible sur le site Internet du Sénat.
- > **Demoly E.**, 2009, « La réponse à la première demande d'AAH », *Études et Résultats*, DREES, n° 687, avril.
- > **Mordier B.**, 2013, « L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements », *Dossiers Solidarité Santé*, DREES, n° 49, décembre.